

Commune
de Mérinchal

ARRÊTE
Portant interdiction de stationner
Place du Marché – rue du Château de la Mothe
Place Saint-Pierre et rue de la Source du Cher
dans l'agglomération de MERINCHAL

Le Maire de Mérinchal,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.06 relatifs aux pouvoirs de police et de la circulation des Maires et l'article L 3221.4 relatif aux pouvoirs de police et de la circulation des Présidents de Conseils Généraux.
- VU le Code de la Route et notamment ses articles R 110-1 et R 110-2, R 411-8, R 411-25,
- VU le code de la Voirie routière,
- VU l'arrêté du 24 Novembre 1967 sur la Signalisation des Routes et Autoroutes, modifié et complété,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1) approuvée par les arrêtés ministériels du 08 avril 2002 et du 31 juillet 2002 ;
- VU le code de la route ;

CONSIDERANT la fête patronale organisée par le Comité de Loisirs ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la route et des personnes se rendant sur la fête patronale dans l'agglomération de la commune de MERINCHAL, il y a lieu d'interdire le stationnement Place du Marché – rue du Château de la Mothe – Place Saint-Pierre et Rue de la Source du Cher ;

Sur proposition de Monsieur le Maire de MERINCHAL ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er

Du samedi 27 juin 2026 à 15h00 jusqu'au dimanche 28 juin 2026 à 00h00, la circulation sera réglementée de la manière suivante :

- Le stationnement sera interdit du carrefour de l'ancienne auberge jusqu'à Grande Rue et sur l'ensemble de la Place du Marché et de la Place Saint-Pierre,
- Le stationnement sera interdit dans la rue du Château de la Mothe depuis l'intersection avec la rue des Petites Unités de Vie jusqu'au croisement avec la Place du Marché,
- Le stationnement sera interdit dans la rue des Jardins des deux côtés ; le stationnement pourra uniquement se faire sur le parking situé en face de l'habitation n°8,
- La cour de l'école sera ouverte pour permettre le stationnement.

ARTICLE 2

Les signalisations d'interdiction de stationner seront entretenues par la Commune de Mérinchal.

ARTICLE 4

Monsieur le Maire de MERINCHAL, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Services du Conseil Départemental de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

Fait à MERINCHAL, le 23/06/2026

Roland MERINCHAL,

Le Maire



Destinataires :

- M. le Directeur Départemental des Services du Conseil Départemental de la Creuse	1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse	1 ex.
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Creuse.....	1 ex.
- U. T. T. Aubusson	1 ex.

Commune
de Mérinchal

ARRÊTE
Portant restriction et interdiction de la circulation
Place du Marché – rue du Château de la Mothe
Place Saint-Pierre et rue de la Source du Cher
dans l'agglomération de MERINCHAL

Le Maire de Mérinchal,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.06 relatifs aux pouvoirs de police et de la circulation des Maires et l'article L 3221.4 relatif aux pouvoirs de police et de la circulation des Présidents de Conseils Généraux.
- VU le Code de la Route et notamment ses articles R 110-1 et R 110-2, R 411-8, R 411-25,
- VU le code de la Voirie routière,
- VU l'arrêté du 24 Novembre 1967 sur la Signalisation des Routes et Autoroutes, modifié et complété,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1) approuvée par les arrêtés ministériels du 08 avril 2002 et du 31 juillet 2002 ;
- VU le code de la route ;

CONSIDÉRANT la fête patronale organisée par le Comité de Loisirs ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la route et des personnes se rendant sur la fête patronale dans l'agglomération de la commune de MERINCHAL, il y a lieu d'interdire la circulation Place du Marché – rue du Château de la Mothe – Place Saint-Pierre et Rue de la Source du Cher ;

Sur proposition de Monsieur le Maire de MERINCHAL ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er

Du samedi 27 juin 2026 à 15h00 jusqu'au dimanche 28 juin 2026 à 00h00, la circulation sera réglementée de la manière suivante :

- La circulation sera interdite du carrefour de l'ancienne auberge jusqu'à Grande Rue et sur l'ensemble de la Place du Marché et de la Place Saint-Pierre,
- La circulation sera interdite dans la rue du Château de la Mothe depuis l'intersection avec la rue des Petites Unités de Vie jusqu'au croisement avec la Place du Marché,
- La circulation rue des Jardins se fera en sens unique depuis l'intersection avec la rue du ciment jusqu'à l'intersection avec la rue des Ecoles et de l'intersection avec la rue du Château de la Mothe jusqu'au croisement avec la rue des Ecoles.

ARTICLE 2

Pour permettre l'accès à la RD39, Mautes, et la RD28, Prugny, le Sebioux, une déviation sera mise en place depuis l'intersection avec la rue du Château de la Mothe et la rue de Lachaud par la RD27 en passant par la rue Croix Marchon et la rue de la Potence.

ARTICLE 3

Les signalisations de restriction et d'interdiction de circuler seront entretenues par la Commune de Mérinchal.

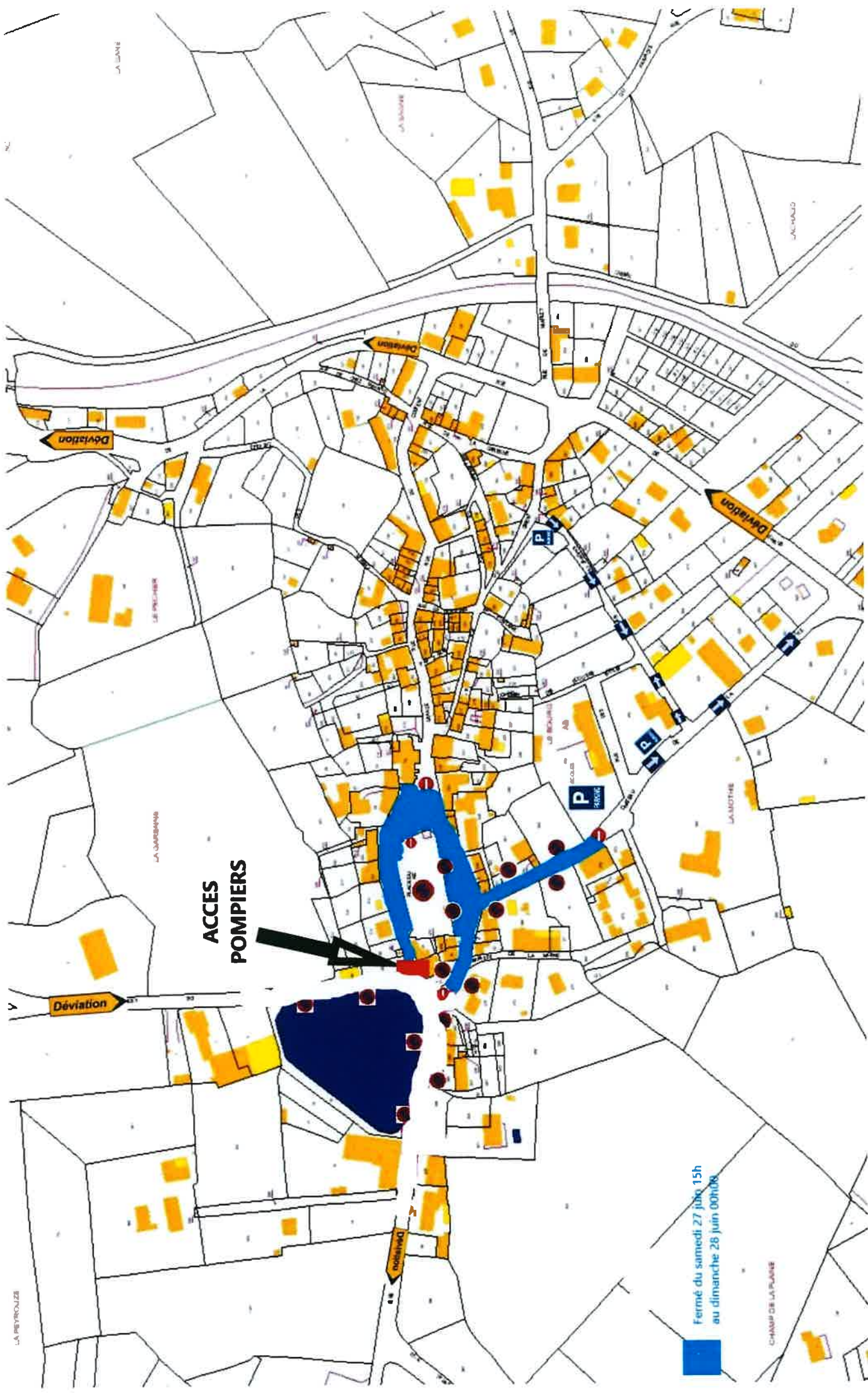
ARTICLE 4

Monsieur le Maire de MERINCHAL, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Services du Conseil Départemental de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

Fait à MERINCHAL, le 23/06/2026
Roland DESMAYNES,
Le Maire



Destinataires :
- M. le Directeur Départemental des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Creuse 1 ex.
- U. T. T. Aubusson 1 ex.



**ACCES
POMPIERS**

Fermé du samedi 27 juin 15h
au dimanche 28 juin 00h08



CHAMP DE LA PLAINE

LA BEYRONNE

LA GARDIENNE

LA SAINTE

LA SOURCE

SALHAZO

LA MOTTE